

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 6 février 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 février 2015
- délai de dépôt des signatures: 7 mai 2015



## Loi portant modification de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) (autonomie financière, budgétaire et en matière de personnel)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 27 août 2014,

*décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Effectif classification	et	<p><i>Art. 58a (nouveau)</i></p> <p>Sur proposition du secrétaire général et après consultation du Conseil d'Etat, la commission administrative fixe l'effectif du personnel judiciaire et arrête la classification de chaque fonction.</p>
Compétences		<p><i>Art. 59a (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>La commission administrative est compétente pour rendre les décisions que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au Conseil d'Etat, au chef du département ou à l'autorité de nomination.</p> <p><sup>2</sup>Le secrétaire général exerce les compétences que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au chef de service. Il peut déléguer cette compétence aux personnes responsables du greffe d'une autorité judiciaire.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions de la commission administrative et du secrétaire général ou de ses délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p><sup>4</sup>Dans l'exercice de leurs compétences, la commission administrative et le secrétaire général ainsi que ses délégataires tiennent compte, de manière</p>

appropriée aux besoins des autorités judiciaires, de la politique menée par le Conseil d'Etat pour le personnel de l'administration cantonale.

*Art. 63, al. 2, 4 et 5*

<sup>2</sup>Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'Etat, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et informatique. Dans ce cadre, elles rencontrent le Conseil d'Etat et arrêtent avec lui, après avoir consulté la commission de gestion du Grand Conseil, la mesure et les conditions dans lesquelles elles recourent aux services centraux de l'administration.

<sup>4</sup>Abrogé

<sup>5</sup>Abrogé

*Art. 74a (nouveau)*

Budget et comptes  
1. Principe

Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour les autorités judiciaires et leur administration, sous réserve de la présente loi.

*Art. 74b (nouveau)*

2. Généralités

<sup>1</sup>Les autorités judiciaires disposent pour leurs propres besoins et ceux de leur administration des ressources financières inscrites à leur budget.

<sup>2</sup>Les centres de charge des autorités judiciaires forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat.

*Art. 75, note marginale, al. 1, 2 et 4*

3. Elaboration

<sup>1</sup>La commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget des autorités judiciaires et de leur administration.

<sup>2</sup>Elle présente, dans le cadre de ceux de l'Etat, les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.

<sup>4</sup>Abrogé

*Art. 75a (nouveau)*

4. Sort des propositions

<sup>1</sup>Le projet de budget et les comptes des autorités judiciaires et de leur administration sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'Etat.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat se prononce sur le projet de budget et sur les comptes dans son rapport à l'appui du budget et des comptes.

<sup>3</sup>Le président de la commission administrative, accompagné au besoin du secrétaire général, défend le budget et présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration devant le Grand Conseil.

*Art. 75b (nouveau)*

5. Amendements

<sup>1</sup>La commission des finances du Grand Conseil peut proposer au Grand Conseil des amendements au projet de budget.

<sup>2</sup>Le projet de budget ne peut faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'Etat qu'à l'attention de la commission des finances.

*Art. 75c (nouveau)*

6. Dépassement de crédits

<sup>1</sup>La commission administrative peut autoriser un dépassement de crédit jusqu'à un montant de 330.000 francs par rubrique budgétaire concernée. Les dépassements de crédits sont dans toute la mesure du possible compensés.

<sup>1bis</sup>Le total des dépassements de crédits non compensés ne peut excéder 330.000 francs par exercice budgétaire. Au-delà de cette limite, la commission administrative ne peut autoriser un dépassement de crédit non compensé qu'à concurrence de 55.000 francs par rubrique budgétaire, moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil.

<sup>2</sup>Après consultation préalable de la commission des finances du Grand Conseil, la commission administrative peut en outre autoriser des dépassements de crédit pour des montants supérieurs à 330.000 francs lorsqu'ils sont intégralement compensés conformément à la législation en matière de finances de l'Etat.

<sup>3</sup>La commission administrative informe immédiatement le Conseil d'Etat de tout dépassement de crédit autorisé.

<sup>4</sup>La commission administrative expose au Grand Conseil les motifs du dépassement de crédit en même temps qu'elle présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.

*Art. 75d (nouveau)*

7. Crédits supplémentaires

<sup>1</sup>Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que la commission administrative n'est pas compétente pour autoriser son dépassement, elle adresse une demande de crédit supplémentaire au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Le rapport à l'appui de la demande de crédit supplémentaire est traité par le Grand Conseil et ses organes comme un rapport du Conseil d'Etat, conformément à la législation en matière d'organisation du Grand Conseil.

<sup>3</sup>Lorsque le Grand Conseil vote un crédit supplémentaire pour les besoins des autorités judiciaires ou ceux de leur administration, le Conseil d'Etat met les sommes nécessaires à disposition des autorités judiciaires ou de leur administration à première réquisition de la commission administrative.

*Art. 75e (nouveau)*

8. Crédits urgents

<sup>1</sup>La commission administrative peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil.

<sup>2</sup>La commission administrative soumet ces dépenses à l'accord du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement.

<sup>3</sup>Elle expose dans un rapport les raisons pour lesquelles elle a adopté cette procédure.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 21 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*